

# Délais de communicabilité

| Catégorie   | Code du Patrimoine articles L 213-1 et 213-2  |
|---|---|
| Régime général  | communication de plein droit  |
| Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit, recherche d'infractions fiscales et douanières, secret en matière industrielle et commerciale, et de statistique (sauf celles reposant sur des données d'ordre privé)      | 25 ans  |
| Actes des juridictions administratives et financières, du Médiateur de la République, accréditation des établissements de santé, contrat de prestation de service pour une ou des personnes déterminées   | 25 ans  |
| Secret médical  | 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé ou, si la date de décès n'est pas connue, 120 ans après la naissance  |
| Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique   | 50 ans  |
| Vie privée, jugement de valeur sur une personne, ou document qui révèle un comportement dans des conditions dont la divulgation pourrait nuire à son auteur   | 50 ans  |
| Documents relatifs à la construction ou au fonctionnement des établissements pénitentiaires   | 50 ans à compter de la désaffectation   |
| Enquêtes des services de police judiciaire, dossiers des juridictions (sauf dispositions particulières aux jugements), actes notariés, registres d'état civil (à compter de leur clôture), statistiques sur des données d'ordre privé (recensement) | 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou si le délai est plus bref 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé (sauf registres de décès, immédiatement communicables) |
| Documents d'enquêtes judiciaires ou des juridictions se rapportant à une personne mineure, décisions de justice révélant l'intimité sexuelle  | 100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou, si le délai est plus bref, 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé  |
| Documents couverts ou ayant été couverts par le secret de défense nationale et dont la communication peut porter atteinte à des personnes identifiables   | 100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou, si le délai est plus bref, 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé  |
| Documents comportant des informations permettant la fabrication, l'utilisation ou la localisation d'armes de destruction massive  | Non consultables et non communicables   |

# Textes relatifs à la communicabilité des archives

Le code du patrimoine, dans son livre II consacré aux archives (qui est en fait la loi du 15 juillet 2008 sur les archives) qui précise que « l'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ». Le code du patrimoine indique cependant un certain nombre de délais dérogatoires destinés à préserver certaines informations (secret industriel et commercial, vie privée, informations médicales...) ; à noter que selon le code du patrimoine, « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » ; les articles du code du patrimoine relatifs à la communication des documents s'appliquent donc à tous les documents administratifs. Le code institue également une possibilité d'accès par dérogation aux délais légaux ;

Les codes judiciaires : les archives judiciaires ne sont pas des archives administratives, la CADA n'est pas compétente en la matière (code de procédure civile, code pénal, ....) ;

Tous les autres codes qui peuvent porter sur des sujets plus précis : code de l'action sociale, code électoral... ;

La loi dite CADA n°78-153 du 17 juillet 1978, et son décret d'application n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Les circulaires du ministère de la culture et de la communication portant dérogations générales (par exemple, celle du 12 mai 2010 relative à la communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs à la Seconde Guerre mondiale).